

La construction, l'installation et le fonctionnement des entrepôts subventionnés sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur inspection et surveillance ainsi que pour le règlement et le contrôle de la température intérieure. Dans ce but il pourra nommer des inspecteurs qui, en tous temps, auront accès dans toutes les parties des entrepôts. Les tarifs et droits imposés pour l'emmagasinage sont sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil qui est autorisé à faire des règlements pour l'administration de la loi et à imposer une amende n'excedant pas \$50.00 à toute personne qui enfreindrait ces règlements. Le chapitre 7 des statuts de 1897 intitulé "Acte concernant la réfrigération sur les bâtiments à vapeur du Canada au Royaume-Uni et dans certaines parties du Canada" est abrogé.

Conditions nécessaires à l'octroi de subventions.

Une série de règlements, relatifs à l'administration de la loi, approuvés par le Gouverneur en conseil le 3 mai 1907, pourvoit inter alia au maintien de la température des chambres froides subventionnées en vue de la conservation des différentes espèces de produits qu'elles contiennent.

Règlements pour l'administration de la loi.

Les récents développements des industries minières du Canada ont rendu désirable une meilleure organisation de la branche du gouvernement qui s'occupe des ressources géologiques et minérales du Dominion. En vertu de la loi de la Géologie et des Mines, chap. 29, la Commission géologique, établie en 1890 par décret du Parlement (53 Vict. chap. 11) comme division sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur, est remplacée par un département distinct des Mines, auquel département est confiée l'administration de toutes les lois du Parlement du Canada relatives aux mines et à leur exploitation. Le nouveau département comprend deux divisions, celle des Mines et celle de la Commission géologique.

Ministère des Mines.

Les fonctions attribuées à la division des Mines comprennent la collection et la publication des statistiques de la production minérale et des industries minières et métallurgiques du Canada, ainsi que des renseignements sur les divers procédés d'extraction et d'utilisation des minéraux. La division entreprendra aussi de recueillir toutes les données disponibles sur les mines et travaux miniers du Canada, et fera des recherches et des études détaillées sur les régions contenant des minéraux précieux ou des gisements de matières utilisables afin de déterminer l'étendue et la nature des gisements de ces minerais ou autres substances, et la façon dont ils se présentent.

Division des Mines.

La Commission géologique continuera le travail scientifique qui lui a été confié depuis qu'elle est constituée en département séparé, et, de plus, sera requise de faire le relevé topographique des forêts du Canada, et d'étudier les moyens de conserver les ressources forestières du Dominion.

Commission géologique.